



# PROCES VERBAL DE LA REUNION RESTREINTE TELEPHONIQUE DE LA COMMISSION JURIDIQUE

Le 11 mai 2020

---

**Présidente** : DEPAUW Nathalie

**Présents** : BACON Xavier – POQUERUSSE Eric

**Objet de la réunion** :

**Obligations des clubs au niveau du statut des jeunes.**

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission JURIDIQUE sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours après application ou notification auprès de la Commission Départementale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du règlement particulier du District Oise de Football

Après avoir établi le comptage des équipes de jeunes selon les dispositions suivantes :

- . Prise en compte de toutes les équipes encore engagées (Non déclarées en forfait général) dans les divers championnats et groupes de plateaux en date du 13 mars 2020 (Arrêt officiel des compétitions des clubs amateurs),
- . Prise en compte (pour les clubs de D1 uniquement) de toutes les premières équipes « réserve » des clubs encore engagées (Non déclarées en forfait général ou mise hors compétition) dans les divers championnats seniors à la date du 13 mars 2020 (Arrêt officiel des compétitions des clubs amateurs),
- . Prise en compte du nombre de joueurs licenciés (en date du 13 mars 2020) pour chacun des clubs ayant déclaré une équipe en entente avec un ou plusieurs clubs, selon les dispositions de l'article 16-4 du Règlement particulier des Championnats Seniors et de l'article 17 du Règlement particulier du DOF.

La Commission des jeunes du District Oise de Football précise à toutes et tous que, nonobstant la date du 13 mars 2020 fixant l'arrêt définitif des compétitions, les dates d'engagements pour la 3ème phase du football Animation étaient antérieures au 13 mars 2020. En conséquence, tout club n'ayant pas engagé d'équipe pour cette dernière phase n'aurait pu souscrire à ses obligations, même si la saison sportive se serait arrêtée naturellement au 30 juin 2020.

Après vérification la commission juridique valide en tous points les décisions de la Commission des jeunes à savoir que les clubs cités ci-dessous ne répondent pas à leurs obligations en matière d'équipes de jeunes pour la saison 2019-2020 :

**Seniors D1** :

- . AM. SILLY LE LONG (Défaut équipe jeunes).

**Seniors D2 :**

- . US FOUQUENIES (Défaut équipe jeunes).

**Seniors D3 :**

- . US BAUGY MONCHY (défaut équipe jeunes). Ce club ne dispose que de **deux** licenciés (contre **quatre minimums**) dans l'entente constituée avec l'US MARGNY 3. D'autre part, cette entente n'était pas engagée en 3ème phase de la catégorie U13.
- . JS BULLES (Défaut équipe jeunes),
- . A. DES ANTILLAIS DE CREIL (Défaut équipe jeunes).

Les clubs cités ci-dessus n'ayant pas satisfait aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes de jeunes sont pénalisés comme suit :

- Impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait,
- Rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le club fautif accompagnera le club classé dernier de son groupe. Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions.

Prochaine réunion sur convocation

La Présidente : DEPAUW Nathalie